

JUSTEL - Législation consolidée

<http://www.ejustice.just.fgov.be/eli/arrete/2022/07/20/2022015495/justel>

Dossier numéro : 2022-07-20/07

Titre

20 JUILLET 2022. - Arrêté royal fixant les critères d'octroi d'une subvention dans le cadre du Fonds Climat, Transition et Relance pour la construction d'un réseau de transport d'hydrogène

Source : ECONOMIE, PME, CLASSES MOYENNES ET ENERGIE

Publication : Moniteur belge du 01-08-2022 page : 60205

Entrée en vigueur : 11-08-2022

Table des matières

Art. 1-8

Texte

Article [1er](#). Nature de la subvention

Une subvention d'un maximum de 95 millions d'euros sur le Fonds climat, transition et relance, tel que visée à l'article 91 de la loi-programme du 20 décembre 2020, est accordée pour la construction d'un réseau de transport d'hydrogène répondant aux critères établis aux articles 2 et 3.

En tout état de cause la subvention visée à l'alinéa 1er, accordée conformément à l'article 4, n'est accordée que sous la condition suspensive de la réception par l'Etat belge de la décision de la Commission européenne selon laquelle les mesures de soutien contenues dans le présent arrêté ne constituent pas une aide d'Etat incompatible au sens de l'article 107 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne.

[Art. 2](#). Conditions d'octroi concernant le projet

Pour prétendre à la subvention visée à l'article 1er, un projet répond aux critères suivants :

1° le réseau de transport d'hydrogène proposé couvre le territoire national, c'est-à-dire impliquant des réalisations du projet dans au moins deux Régions ;

2° le réseau de transport d'hydrogène proposé offre aux tierces parties un accès et des tarifs sur une base ouverte et non discriminatoire, et son exploitation est assurée sur une base non-discriminatoire ;

3° le projet est conforme aux conditions énoncées dans le règlement (UE) 2021/241 du Parlement européen et du Conseil du 12 février 2021 établissant la facilité pour la reprise et la résilience et à la fiche I-1.14 du Plan pour la Reprise et la Résilience pour la Belgique, c'est-à-dire :

a) le projet ne cause pas de préjudice important aux objectifs environnementaux au sens de l'article 17 du règlement (UE) 2020/852 du Parlement européen et du Conseil du 18 juin 2020 sur l'établissement d'un cadre visant à favoriser les investissements durables et modifiant le Règlement (UE) 2019/2088, et présente une évaluation " Do no significant Harm " favorable ;

b) le projet contient un planning réaliste rendant possible sa réalisation et sa mise en opération dans son intégralité avant le 1er août 2026 ;

c) le projet vise la mise en service et l'exploitation d'une longueur en total d'au moins 150 km de canalisations de transport d'hydrogène ;

4° le réseau de transport d'hydrogène proposé est conçu en tenant compte de la demande future, tant en termes de volume que d'étendue géographique ;

5° le réseau de transport d'hydrogène proposé est conçu en tenant compte des opportunités offertes en termes de futurs terminaux d'import et d'interconnexions avec les réseaux de transport d'hydrogène des pays limitrophes ;

6° le projet tire profit, lorsque c'est techniquement faisable et économiquement pertinent, de la réaffectation de